



Xavier Onrubia

- 11 ENTREPRISES *Un fonds qui stimulera l'innovation*
- 12 FRIBOURG *Ecoles de la ville: ça bouge!*
- 13 GRANGENEUVE *La culture délicate des étoiles de Noël*
- 17 CHÂTEL-ST-DENIS *Front commun contre le choléra*
- 18 COMBREMONT *Une meurtrière qui a tout oublié*

Fribourg s'apprête à faire ses premiers pas dans le monde de la transparence

INFORMATION • Dès le 1^{er} janvier, l'accès aux documents officiels sera possible pour tout document produit dès cette date par l'Etat et les communes. Explications.

CLAUDE-ALAIN GAILLET

Le 1^{er} janvier prochain, le canton de Fribourg entrera, dans l'ère de la transparence, avec l'entrée en vigueur de sa toute nouvelle loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Un virage à 180 degrés puisque, jusqu'à présent, c'est le principe du secret qui prévalait. Comme l'ont montré les consultations, ce changement de mentalité passe difficilement dans certaines communes.

Le Conseil d'Etat a adopté la semaine dernière trois ordonnances qui règlent les détails d'application de la LInf, tant au niveau de l'Etat qu'à celui des communes. Alors, comment ça marche, la transparence à la mode fribourgeoise? Explications.

L'accès aux documents

La personne devra aiguiller l'organe public auquel elle s'adresse, en lui donnant des indications sur le document recherché. Au besoin, l'organe public l'assistera dans cette phase d'identification. Si la demande comporte un risque d'atteinte à des intérêts publics ou privés, les tiers concernés seront consultés. En cas de refus, le demandeur pourra solliciter une médiation auprès de la préposée à la transparence, dans les 30 jours. L'accès au document pourra aussi être différé ou restreint, notamment si la requête entraîne pour l'organe sollicité une charge de travail «disproportionnée».

L'organe traitera la demande «aussi vite que possible» et rendra sa décision «dès que possible». Il aura 30 jours pour se déterminer. Le délai pourra être prolongé de 30 jours si la



Les documents signés ou approuvés par les organes publics fribourgeois seront accessibles à tout un chacun. VINCENT MURITH-A

requête présente des difficultés particulières. Lorsque l'accès est accordé, le requérant recevra, s'il le peut, le document par courrier électronique ou se verra indiquer à quelle adresse il peut le télécharger. Il pourra aussi l'obtenir sous forme papier, sur support informatique ou le consulter dans les locaux de l'organe qui le délivre.

Des formulaires seront diffusés sur internet pour faciliter les demandes d'accès.

Combien ça coûte?

L'accès aux documents est gratuit. Mais l'organe compétent pourra percevoir des

émoluments si le traitement initial de la demande prend plus de deux heures. Il facturera alors 60 francs l'heure. Pour les copies papier, le tarif est fixé à 50 centimes la page A4. Les supports numériques sont facturés aux prix coûtants. Toutefois, si le montant des frais est inférieur à 30 fr., l'organe renonce à l'émolument.

Statistiques

Les organes publics devront communiquer chaque année à la préposée à la transparence le nombre de demandes d'accès à des documents, ainsi que leurs décisions. I

REPÈRES

Définition*

> **Document officiel**
Sont des documents officiels tous les documents établis ou reçus par les organes publics et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique, tels que rapports, études, procès-verbaux, statistiques, registres, directives, instructions, correspondances, prises de position, préavis, décisions ainsi que, de manière générale, les différentes pièces composant un dossier.

> **Etat d'élaboration**
Un document a atteint son stade définitif d'élaboration lorsque l'organe dont il émane l'a signé ou approuvé.

* Ordonnance sur l'accès aux documents, art. 2.

TROIS QUESTIONS À...

Pascal Corminbœuf



> **Précisions sur quelques points de la mise en œuvre de la loi sur l'information avec le directeur des Institutions.**

1. Comment s'est déroulée la formation des collaborateurs de l'Etat et des communes pour mettre en œuvre la loi sur l'information?

Une séance d'information a été organisée en novembre à l'intention des secrétaires communaux et des syndicats. Les informations ont été données par la Chancellerie d'Etat et par la préposée à la transparence. Dans l'administration, c'est aussi cette dernière, avec les responsables de l'information de chaque Direction, qui ont fait le tour des services.

2. L'ordonnance prévoit un délai de trente jours au maximum pour donner l'accès aux documents. Ce délai peut être prolongé d'autant de jours si la demande pose des «difficultés particulières». N'est-ce pas dissuasif pour qui veut obtenir copie d'un simple document?

L'esprit de l'ordonnance n'est vraiment pas de retarder la mise à disposition des documents. La règle reste que l'information demandée soit remise le plus vite possible. Dans les communes, il est difficile de dire comment cela va se passer concrètement. Certaines se sont montrées très ouvertes et d'autres beaucoup moins.

3. Pour être efficace, le système reposera sur un classement des dossiers et des documents.

A l'Etat, une politique coordonnée des systèmes de classement est un des objectifs de ces prochaines années. Ce travail a déjà commencé. Il est souhaitable que les communes aient aussi un catalogage uniforme. Des recommandations leur ont été faites. CAG

DE NOUVELLES RÈGLES POUR LES COMMUNES

Les **secrétaires communaux** peuvent, pour faciliter la rédaction de leurs procès-verbaux, enregistrer les séances des assemblées communales. Dès le 1^{er} janvier, ils y seront même contraints si un citoyen présent à l'assemblée le demande et pour autant que cette requête soit appuyée par un cinquième de ses concitoyens présents.

L'enregistrement, par le son ou par l'image, est autorisé pour les médias. Un citoyen peut lui aussi enregistrer, à titre privé, les débats. Mais la règle de transparence vaut aussi pour lui: s'il le fait, il doit l'annoncer d'abord à l'assemblée. L'Association des communes fribourgeoises a demandé, lors de la consultation, l'interdiction des enregistrements privés. Proposition écartée: «Le principe de la publicité complète des assemblées communales et des conseils généraux doit prévaloir», commente le

Conseil d'Etat dans son rapport explicatif.

Le **procès-verbal** devra être consultable au plus tard vingt jours après la tenue de l'assemblée. Les communes seront également tenues d'informer sur leurs affaires au moins deux fois par année, en principe par un bulletin. L'information devra notamment porter sur les dossiers traités par l'assemblée ou le Conseil général, sur les intentions et les principales décisions de l'exécutif, sur les travaux importants de l'administration communale, sur les collaborations intercommunales et sur les éventuels établissements communaux. Ce contenu minimal a été «particulièrement critiqué» en consultation par l'Association des communes, au motif d'une «atteinte à l'autonomie communale». En vain. Ere numérique oblige, chaque commune devra être présente

sur internet. Seules vingt des 168 communes n'ont pas de site web à ce jour. Les petites communes absentes d'internet peuvent, si elles le souhaitent, s'associer pour développer un site en commun. Si elles renoncent à construire un site, elles devront alors transmettre tous les documents nécessaires à la préfecture qui les mettra en ligne pour elles, sur son propre site. Quel que soit leur choix, elles ont jusqu'à fin 2013 pour s'exécuter. Outre les informations générales (composition des autorités, procès-verbaux des séances de l'organe législatif, règlements, bulletins, etc.), le site internet devra aussi publier le registre des intérêts personnels des conseillers communaux. A noter encore que, pour des raisons de protection de la personnalité, les communes pourront caviarder des passages dans les procès-verbaux publiés en ligne. CAG